

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 24 JUILLET 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE2^e Séance du Mardi 24 Juillet 1962.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1131).
2. — Complément à la loi d'orientation agricole. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1131).
Discussion générale: M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.
Renvoi de la suite de la discussion.
3. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1136).

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT
vice-président.

La séance est ouverte à 21 heures 40.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

COMPLEMENT A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence [n^{os} 301 et 316 (1961-1962)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. J'ai appris, en arrivant tout à l'heure dans les couloirs du Sénat, que le bruit circulait que j'avais pu d'une quelconque façon être le complice de je ne sais quelle manœuvre, de je ne sais quelles pressions, dont quelques-uns de mes anciens collègues auraient pu être les victimes ou l'objet.

Je m'élève avec la dernière énergie contre de telles allégations. Une telle idée ne peut venir à l'esprit que d'hommes qui n'ont pas le respect de leur propre fonction pour prêter aux autres ce défaut grave. L'idée ne peut venir qu'à l'esprit d'hommes qui n'ont pas, comme vous et moi, un attachement sans nuance à la démocratie politique. L'idée ne peut venir qu'à l'esprit d'hommes qui oublient ou ont oublié que l'agitation n'est pas née d'hier, qu'elle n'est pas née de la loi, que l'an dernier, à pareille époque, elle était la règle quasi générale et qu'elle n'était pas, comme elle l'est cette année, une exception.

A la vérité, ce n'est pas le projet de loi ou son adoption qui a provoqué cette agitation. Bien au contraire, ce projet de loi a pour objet d'apaiser une agitation en apportant à certains problèmes des solutions qui nous apparaissent comme urgentes. C'est donc de toute la force de mes convictions que je m'élève contre une semblable assertion.

Ce projet de loi a été débattu par l'Assemblée nationale qui y a apporté des amendements que le Gouvernement a acceptés et d'autres sur lesquels le Gouvernement se réserve de revenir. Ce projet de loi est maintenant soumis au Sénat, chambre de réflexion, avec l'espoir que son effet en sera approfondi, et non pas édulcoré.

Ce projet de loi correspond à une nécessité. Il n'est pas le résultat de je ne sais quelle élucubration toute théorique. Il tente de répondre à une situation, à des problèmes urgents, et mon propos, en montant à la tribune ce soir, est de vous démontrer tout à la fois sa cohérence et sa nécessité. Pour parvenir à cette démonstration, j'aborderai successivement le problème foncier, le problème de l'organisation professionnelle des marchés et du contrôle de la production et enfin le problème du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles.

Le problème foncier d'abord. Depuis que j'analyse ces problèmes, que je l'aie fait ici comme rapporteur de la commission de la reconstruction ou que le le fasse depuis bientôt un an comme responsable de l'agriculture, je suis très frappé par la très grande importance du problème foncier, l'importance psychologique de ce problème car il tient au cœur de tous les français, l'importance pratique car l'on ne peut aborder le domaine urbain ou le domaine rural sans tôt ou tard se poser la question de savoir si le système foncier français est adapté aux exigences de la civilisation moderne.

L'on est frappé aussi, j'y reviens, par l'importance que prend psychologiquement, politiquement, juridiquement, toute novation dans ce domaine. La chose n'est pas surprenante à la vérité puisque, aussi bien, il semble que la totalité de notre civilisation juridique, de notre conception juridique ait été fondée, au départ, sur une claire définition, romaine en son origine, du droit de biens, du droit de la terre.

Tout cela doit nous inciter à aborder le problème avec beaucoup de modération car, nous le savons, il n'est pas possible de l'aborder sans mettre en cause un nombre infini de questions, toutes graves. Mais — je reviens à ce que je disais à l'instant — il n'est pas possible de l'é luder et tous ceux qui ont le soin d'administrer et la responsabilité de conduire les affaires du pays mesurent à quel point la maîtrise du sol est une nécessité impérieuse. Quel est le maire, quel est le président de conseil général, quel est le responsable à un titre quelconque qui ne s'est à un moment ou à un autre heurté au problème foncier? Mais ce problème, qui est aussi celui de la propriété, connaît, dans la définition du droit de propriété, une évolution dont il serait vain de nier l'importance.

En définitive, nous nous trouvons devant un choix important: ou bien renoncer à inscrire dans les faits cette évolution et faire courir au droit de propriété un risque définitif ou bien, au contraire, essayer de mesurer quelles sont les forces en présence, quelles sont les évolutions nécessaires et tenter, sur la base de cette analyse, de redéfinir pour sauver. Celui qui n'a pas compris qu'il est désormais nécessaire de redéfinir, pour les sauver, un certain nombre de nos droits fondamentaux, et singulièrement celui-là, prend à l'égard de l'évolution de notre civilisation une responsabilité grave.

Je voudrais prendre, tout à fait en dehors de la propriété foncière, dans la propriété industrielle, un exemple. Jadis, à l'orée, à la naissance du droit des sociétés anonymes, la présidence de ces sociétés appartenait systématiquement, sans exception, au représentant majoritaire du capital. La valeur vénale, la valeur financière de la société était la seule considération qui entrât en ligne de compte pour la définition des responsabilités supé-

rieures au sein de la société. Au gré des années, est née une évolution extrêmement importante et, dans les sociétés qui incarnent le plus catégoriquement, de la façon la plus caractéristique le système capitaliste moderne, on a vu peu à peu accéder au poste de président directeur général, non plus le représentant du capital, mais le représentant de l'outil, c'est-à-dire un homme entré dans la société comme ingénieur, comme cadre, que l'on a progressivement appelé aux responsabilités techniques et auquel on a finalement cédé des actions de garantie pour qu'il puisse devenir administrateur et président.

Quelle est la signification de cette évolution ? Elle est claire. C'est qu'en définitive dans la notion de propriété existent progressivement deux notions : la notion de valeur, qui est une notion purement financière, et la notion d'outil qui fait intervenir des données techniques et humaines. Progressivement, ces deux notions coexistent dans la définition de la propriété et de la responsabilité que prennent les hommes dans la gestion de la propriété.

En matière agricole, en matière foncière, en matière rurale, l'évolution n'est pas la même. Elle est à certains égards parallèle et nous y reviendrons.

Toutefois, une question se pose et il nous faut la poser : avons-nous le droit de laisser évoluer les données, les définitions de la propriété dans des sens différents suivant qu'il s'agit d'un domaine ou d'un autre ? Le temps n'est-il pas venu, avec tout le respect que cette notion mérite, de s'interroger sur la nécessité de la moderniser ?

Dans le domaine paysan, dans le domaine rural, nous assistons à un certain nombre de phénomènes qui nous amènent, qui nous obligent à nous poser la question. Nous assistons à deux phénomènes que j'ai nommés à cette tribune, dans une intervention passée, le phénomène d'accaparement et le phénomène de « dépayssannisation » — chacun d'entre vous voudra bien excuser ce néologisme, assez expressif pour être pardonnable.

Le phénomène d'accaparement doit être abordé le premier. Dans une commune déterminée, existent toujours des propriétés d'une certaine importance et de petites propriétés. Lorsque, las de travailler une terre qui ne lui permet pas d'atteindre le niveau de vie qu'il souhaite, le détenteur d'une de ces petites propriétés renonce à son exploitation, souvent le désespoir au cœur, pour s'orienter vers une autre activité, cette propriété est mise en vente. Elle est très rarement achetée par le petit propriétaire voisin, qui n'a pas les moyens financiers suffisants, elle est achetée par celui qui détient déjà la grande exploitation voisine, et, de ce fait, chacune de ces exploitations grandit et, progressivement, disparaissent toutes les exploitations familiales, toutes les petites exploitations.

Ce phénomène, qui n'est pas général, qui n'est pas constaté dans toute la France, est enregistré dans les régions dont l'évolution foncière est la plus avancée, dans celle où la surface des exploitations a déjà atteint une certaine importance. Il n'est pas acceptable — chacun voudra bien le concéder — que nous laissions ces mécanismes dus au libre jeu de la concurrence étendre leurs ravages, au risque de conduire progressivement le peuplement rural très nettement en deçà de ce seuil au-dessous duquel nous aurons quitté une civilisation de type rural pour entrer, dans bien des cas, dans ces déserts que nous redoutons tant.

Un deuxième phénomène auquel nous assistons n'est pas de moindre importance. Lorsqu'une terre est mise en vente, elle est souvent achetée par des hommes qui n'ont rien à faire avec le métier d'agriculteur et qui détournent progressivement des parcelles de cette espèce de lien collectif que peuvent avoir l'ensemble des paysans avec l'ensemble de la terre pour les introduire dans un circuit tout différent. La terre se « dépayssannise » peu à peu au détriment de ceux qui voudraient la cultiver parce qu'ils y sont attachés et au profit d'hommes qui font des investissements ou qui se créent un outil de travail sans se créer de lien avec le monde rural. Ce second phénomène, qui a des aspects inquiétants, provoque dans l'âme de beaucoup de ceux qui ont besoin de terre pour survivre une révolte à bien des égards légitime.

C'est sur ces considérations très générales qu'il convient de fonder l'analyse du texte de loi qui vous est proposé.

A la vérité, les articles 1^{er}, 2, 11 et 12 sont les plus importants en cette matière. L'un est relatif aux biens vacants ; l'autre est relatif aux terres incultes, le troisième est relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et le quatrième au cumul. Cet ensemble fait partie de tout un réseau de textes qui doit se compléter d'un texte actuellement en discussion devant vous, relatif aux reprises abusives, du texte de l'article 18 du projet de loi relatif aux grands ouvrages et enfin, avec une optique différente et dans un éclairage à certains égards très éloigné, des articles qui figureraient dans le projet de loi du Gouvernement et qu'à la demande de l'Assem-

blée nationale le Gouvernement a accepté de remettre à une date ultérieure : je veux parler du texte relatif aux forêts et de celui qui concerne l'hydraulique.

En définitive, l'ensemble de ces mesures législatives constitue un réseau qui doit permettre ce que j'appelais tout à l'heure la « maîtrise du sol ».

Abordons successivement les différents volets de cet ensemble. D'abord le volet des biens vacants. Il existe à travers la France une quantité importante de biens qui ne paient plus d'impôt, dont les propriétaires se sont désintéressés et qui sont là comme des biens potentiels non exploités. D'expériences que j'ai pu conduire moi-même il apparaît que dans certaines zones, en particulier les zones de moindres richesses, le pourcentage des biens vacants et sans maître peut atteindre 5 p. 100 ; des propriétaires qu'aucune lettre recommandée, qu'aucune mise en demeure ne peut toucher et ces terres demeurent sans préemption possible. Il est souhaitable qu'elles puissent être appréhendées pour être mises à la disposition de ceux qui, voisins de ces biens, en ont besoin pour trouver leur équilibre.

Sur ce premier article une série de discussions ont eu lieu, relatives en particulier aux procédures. Vous aurez l'occasion d'en débattre. L'important est, à mon sens, de permettre que ces biens ne demeurent pas comme des richesses non exploitées.

Le deuxième volet de cet ensemble est relatif aux terres incultes. Les surfaces incultes représentent en France un peu plus de cinq millions d'hectares. Sur cette superficie, une moitié est susceptible d'une appréhension et d'une mise en production, la moitié — soit 1.250.000 hectares environ — en forêt et l'autre moitié en cultures.

Il est important d'appréhender ces sols et de les mettre en culture, soit en convaincant les propriétaires, soit en permettant qu'ils soient incorporés à un système d'ensemble de mise en valeur, de mise en valeur forestière, importante, je le disais tout à l'heure, à la fois pour des raisons économiques et pour des raisons d'aménagement : pour des raisons économiques car nous manquons de produits du bois et pour des raisons d'aménagement car dans un très grand nombre de cas ces terres sont situées dans des régions montagneuses et l'absence de couverture forestière fait qu'elles se dégradent d'année en année au point d'être complètement détruites au bout de quelques décennies.

La définition claire des terres incultes et leur appréhension sont une nécessité d'autant plus urgente qu'en vertu du traité de Rome le droit d'établissement va être créé et que l'on a déjà parlé, avec imprudence et trop tôt sans doute, de cette opération « terres vierges » qui devrait permettre la mise à la disposition des agriculteurs d'Europe des terres françaises incultes. Il ne faut jamais oublier que la terre de France représente plus de 50 p. 100 de la terre arable de l'Europe et que les terres incultes en France représentent un pourcentage plus important encore des terres incultes de l'Europe. Il est indispensable de maîtriser ce phénomène afin que la mise en valeur se fasse d'abord au profit des exploitants locaux qui n'ont pas trouvé leur équilibre avant d'affecter ces terres à d'autres destinations.

Je voudrais encore aborder — et c'est le troisième volet de ce texte — le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Mais je voudrais d'abord dire ce que sont ces sociétés. Les « S. A. F. E. R. » ont été créées par la loi d'orientation. Elles constituent un outil d'organisation foncière. Elles peuvent intervenir à divers titres. Elles peuvent d'abord intervenir comme complices du remembrement. En effet, nous savons que des remembrements sont souvent impossibles du fait que la totalité des finages étant occupés par les parcelles à échanger, aucune souplesse n'existe et qu'en revanche l'existence d'une réserve foncière permettrait de rendre les opérations de remembrement possibles.

La première intervention des sociétés d'aménagement foncier, ai-je dit, en fait les complices du remembrement. Le deuxième rôle de ces sociétés consiste à être des intermédiaires fonciers ayant pour objet d'acheter et de mettre à la disposition, afin que ceux qui ont vraiment besoin de sol puissent en recevoir. Je précise tout de suite qu'elles ne doivent pas, qu'elles ne peuvent pas demeurer propriétaires du sol et j'ai eu à cet égard l'occasion de prendre très nettement position au sujet d'un amendement qui avait été déposé à l'Assemblée nationale. Elles doivent être des intermédiaires dont l'intervention doit être aussi brève que possible, afin d'orienter le sol le plus rapidement possible vers ceux qui doivent le tenir et l'exploiter.

Leur troisième rôle, dans un certain nombre de zones où la structure foncière est particulièrement mauvaise, est de maîtriser de vastes espaces pour les réorganiser, car le remembrement des parcelles et des propriétés ne suffit pas et un remembrement des structures, un remembrement des cultures, est parfois nécessaire.

Ces S. A. F. E. R. existent. Elles sont progressivement créées dans l'ensemble de la France, pas partout d'ailleurs ; la chose n'est peut-être pas souhaitable : il est des régions où l'intervention des S. A. F. E. R. ne se justifie sans doute pas ; seule l'expérience le dira. Elles ont demandé l'agrément et les agréments leur sont progressivement accordés au gré d'une procédure qui fait intervenir le ministre des finances et le ministre de l'agriculture.

L'intervention des S. A. F. E. R. crée un acheteur de plus, un intervenant de plus comme acheteur sur le marché foncier. Si le droit de préemption ne leur est pas attribué, l'existence de cet acheteur supplémentaire risque de n'avoir pour résultat que la remontée du prix de la terre, sans que l'aménagement foncier en tire aucun profit. C'est de là qu'est née, il y a plus d'un an, l'idée du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier. Ce droit de préemption avait fait l'objet du dépôt d'un texte de loi dont j'ai eu l'occasion de venir exposer la philosophie et l'économie devant la commission des lois. Riche des critiques qui avaient été présentées au cours de la discussion qui eut lieu sous la présidence de M. Bonnefous (*Sourires sur plusieurs bancs*), ce texte a été repris par moi et j'ai proposé au Gouvernement une nouvelle rédaction. C'est de cette rédaction qu'il va s'agir maintenant.

Quelle est la philosophie de ce droit de préemption ? Quelle signification convient-il de lui donner ? Premièrement, il est nécessaire, faute de quoi les S. A. F. E. R., loin d'être utiles, pourraient jouer un rôle néfaste. Deuxièmement, étant nécessaire, il doit être défini comme parfaitement compatible avec notre conception du droit.

En fait, dans l'acte de vente auquel un propriétaire soumet sa propriété, il y a trois éléments : d'abord la volonté de vendre, ensuite le prix auquel on vend, enfin le choix de l'acheteur.

La volonté de vendre, qui est l'attribution essentielle du droit de propriété, n'est absolument pas mise en cause par le droit de préemption tel qu'il est défini à l'article 11. En effet, le droit de préemption ne peut s'exercer que sur une terre effectivement et librement mise en vente par son propriétaire. Cela est tout à fait différent de la notion de droit d'expropriation. Cela n'a même aucun rapport avec cette notion. L'acte qui ouvre la procédure n'est pas le fait de la S. A. F. E. R. Il est le fait du propriétaire qui décide de vendre et qui, de ce fait, j'y reviendrai tout à l'heure, rompt le lien personnel qui existait entre lui et son bien et ne reconnaît plus dans le bien qui est le sien que sa valeur puisqu'il a décidé de vendre.

Le deuxième élément de l'acte de vente, c'est le prix auquel on vend. Le mécanisme qui vous est proposé, soit qu'il fonde sur la libre discussion, soit qu'il conduise à la mise aux enchères, permet de respecter les niveaux de prix que le propriétaire était en droit d'espérer atteindre. Peut-être est-ce là une faiblesse du droit de préemption tel qu'il vous est proposé. Peut-être assisterons-nous, du fait de ces mécanismes systématiques de mise aux enchères, à une tendance trop sensible au relèvement du prix de la terre. Ceci constituerait à soi seul un débat. Ceci a des inconvénients, mais ceci est peut-être aussi une nécessité puisque, aussi bien, nous constatons que le prix de la terre en France est en moyenne inférieur, voire sensiblement inférieur, au prix de la terre dans les autres pays de la Communauté.

Reste le choix de l'acheteur. Oui, le droit de préemption intervient pour détourner la vente d'un acheteur qui aurait choisi en vertu d'une procédure connue vers un autre acheteur qui est désigné en vertu d'une procédure nouvelle. Mais je le répète, et ceci est essentiel, sur la liberté, sur l'autonomie de l'acte de vente, de la volonté de vente, la S. A. F. E. R. n'intervient pas et, deuxièmement, les mécanismes qui sont mis en place doivent permettre d'atteindre au niveau de prix auquel le propriétaire pouvait espérer atteindre. Ainsi, j'ai la conviction que le système que nous avons mis en place est respectueux de l'essentiel du droit de propriété et ne touchant qu'à l'accessoire, je veux dire le choix de l'acheteur.

Le texte qui vous est soumis a soulevé, en fait, deux catégories de problèmes, les uns qui touchent à la procédure et les autres qui concernent les exceptions.

Quant à la procédure, dans une première conception, il eût été raisonnable que le droit de préemption fût attribué automatiquement à toutes les S. A. F. E. R. sur la totalité de leurs aires d'intervention. Au gré d'une conception exactement inverse, il est apparu à certains nécessaires de limiter rigoureusement le droit de préemption à des communes nommément désignées. Le texte qui vous est proposé suggère une formule intermédiaire, mais je serai amené à déposer un amendement afin de le rendre plus cohérent. Il fait intervenir deux initiatives, l'une de la S. A. F. E. R. et l'autre de la commission départementale des structures. L'initiative appartiendra en fait à la S. A. F. E. R., l'avis de la commission départementale des structures étant requis.

Ainsi, en vertu de cette procédure, l'attribution du droit de préemption ne sera pas automatique, ce qui paraît sage à cer-

tains égards, mais les S. A. F. E. R. gardent l'initiative, ce qui paraît nécessaire, car elles connaîtront le mieux l'ensemble des problèmes. La définition des zones à l'intérieur desquelles ce droit de préemption pourra s'exercer sera arrêtée par le ministre de l'agriculture, mais sur avis de la commission départementale des structures, ce qui garantit le ministre de la possession de deux avis qui, dans leur diversité ou leur conformité, pourront être pour lui extrêmement précieux.

La deuxième catégorie de problèmes que pose l'article 11 est relative aux exceptions dont est justiciable ce droit de préemption. Sur ce point aussi un débat aura lieu. Entre l'absence totale d'exception et l'accumulation des exceptions une voie moyenne devra être trouvée. L'orientation du Gouvernement est favorable à la diminution du nombre de ces exceptions. Etant entendu que les S. A. F. E. R. ont pour objet l'intérêt général, un pouvoir d'appréciation peut leur être laissé.

Si l'on avait à analyser ce droit de préemption tel qu'il résulte des premières discussions, l'on pourrait dire qu'il se rapproche dans une certaine mesure, dans une très large mesure, tout en lui étant postérieure et sans lui être opposable, au droit de préemption des preneurs en place. C'est ce vers quoi nous tendons.

Ainsi défini, le droit de préemption des S. A. F. E. R. vous est apparu, du moins je l'espère, dans sa nécessité, dans sa rigueur, mais aussi dans sa modération.

Je reviens d'un mot sur l'analyse que je faisais tout à l'heure : la volonté de vendre n'est jamais atteinte et les mécanismes qui permettront de fixer les prix sont des mécanismes connus. Seul le choix d'un acheteur est en cause.

L'article 12, qui fait suite à cet article relatif au droit de préemption des S. A. F. E. R., est lui-même relatif aux cumuls. Il constitue un ensemble homogène et, à certains égards, impressionnant. Il est impressionnant par son volume. Il est impressionnant dans la mesure où il est l'aboutissement évident de toute une évolution relative au droit sur les cumuls, dans la mesure où il définit mieux les choses que jadis, dans la mesure où il étend la notion de cumul à l'ensemble du territoire, dans la mesure enfin où il fait intervenir des sanctions, car un droit sans sanction est un droit illusoire. Nous avons pu le constater dans un certain nombre de régions et nous avons pu regretter que l'absence de ces sanctions ait laissé se perpétuer des abus détestables et dans tous les cas contraires à la loi.

Je n'y insisterai pas davantage, non point que la matière ne mérite pas une longue analyse, mais je pense qu'elle sera l'objet d'une étude plus approfondie à l'occasion même du texte de l'article 12. La matière de l'article 12 se réclame d'une philosophie, d'une conception générale comparable à celle qui a inspiré l'article 11.

Je ne ferai qu'évoquer ici un autre élément de cet effort de maîtrise du sol auquel nous procédons : c'est celui qui est relatif aux reprises abusives. Un texte a été adopté il y a quelques semaines à l'Assemblée nationale et vous a été transmis. J'exprime le vœu qu'il puisse venir en discussion dès le début de la session d'octobre, car je le crois indispensable. Je regrette seulement que les délais ne nous aient pas permis de le voter au cours de la présente session.

Je dois dire que certaines reprises auxquelles nous avons assisté ne peuvent pas laisser indifférent celui dont la fonction est de se pencher jour après jour sur le problème qui se pose à la paysannerie de ce pays.

Toujours dans cet ensemble relatif aux problèmes fonciers, il faut s'efforcer de définir les responsabilités qu'encourent les maîtres d'ouvrages par suite de la réalisation des grandes opérations techniques.

À l'occasion de la construction d'autoroutes, nous avons pu assister à la réalisation de grands ensembles d'aménagement urbain ou de grands ensembles universitaires ou techniques ; à l'occasion de la construction d'aérodromes, nous avons pu assister à un véritable bouleversement des structures agraires dans une certaine région, sans que nul ne soit déclaré responsable de ce trouble et sans qu'aucune mesure n'ait été prise pour corriger ce trouble, alors que la chose est possible.

L'objet du texte dont les administrateurs de villes mesureront l'importance et l'utilité est de permettre qu'à l'occasion d'un tel élément de trouble, à l'occasion d'un tel bouleversement, plutôt que d'aboutir à une rupture de l'équilibre foncier, l'on parte de cette occasion et de ces bouleversements pour construire un équilibre foncier satisfaisant.

Je ne dirai qu'un mot, dans l'ensemble de cette analyse, sur les articles que le texte initial du Gouvernement avait consacrés aux forêts et à l'hydraulique agricole, qui constituent aussi des éléments de maîtrise et de définition du sol, articles que l'Assemblée nationale, compte tenu des courts délais qui lui étaient impartis, a préféré disjoindre, demandant au Gouvernement de déposer des textes isolés. C'est ce que le Gouvernement va faire dans la journée de demain. En effet, il va déposer un texte au Sénat et un autre à l'Assemblée nationale afin qu'avant la

fin de la session il vous soit loisible de désigner un rapporteur et d'entreprendre l'examen de ces textes dès le début de la session prochaine.

Je ne veux pas reprendre la matière de ces articles. Je dirai simplement qu'ils sont d'une extrême importance. Qu'il s'agisse de l'hydraulique ou des forêts, du problème de l'eau, dont on mesure maintenant la gravité, ou de celui de l'exploitation abusive de la forêt, il nous faut nous rapprocher d'une législation européenne qui est partout beaucoup plus rigoureuse qu'elle ne l'est en France.

Avant d'abandonner ce long et important chapitre de l'aménagement foncier, je voudrais souligner sa cohérence, sa nécessité; je voudrais souligner aussi que, dans tous ses aspects, il a pour objet de permettre une évolution des structures telle que nous puissions sauvegarder le maximum d'entreprises familiales en mettant à leur disposition les terres dont elles ont besoin.

On a, autour de ces textes, construit je ne sais quelle légende. On lui a fait dire exactement le contraire de ce qu'il voulait dire. Il n'a pas pour objet de favoriser l'accaparement par des sociétés capitalistes, mais de l'empêcher; il n'a pas pour objet de détourner la terre de la propriété paysanne, mais de consacrer celle-ci. Il part de la constatation que l'évolution des choses se tourne contre cette conception et il a pour objet de donner à la puissance publique, avec toutes les limites juridiques souhaitables, la faculté d'éviter ces grands désordres fonciers car ils sont toujours le point de départ des grands désordres politiques.

Le texte fait la démonstration, en matière foncière, de la nécessité d'organiser les marchés agricoles. Des articles nombreux, dont vous connaissez la matière pour en avoir débattu, sont consacrés à cette organisation. Je voudrais analyser les mécanismes prévus avant de présenter sur ce point certaines observations.

A la base de toute l'organisation économique de la production et de la transformation des produits agricoles, il y a la coopérative, la S. I. C. A., l'association, le syndicat qui sont des entités juridiques qui nous sont familières et dont les heureux effets sont parfaitement connus de vous tous puisqu'aucun d'entre vous ne peut ignorer le rôle décisif que la coopération a joué dans l'évolution positive et dynamique du monde agricole. Ces organismes sont des sociétés de personnes; nul ne peut contraindre aucune de ces sociétés à admettre un futur adhérent dont la majorité n'accepte pas l'entrée et nul ne peut contraindre un individu à adhérer à une telle société; elles doivent garder leur caractère fondamental qui est d'être des sociétés de personnes.

Ces organismes peuvent être de deux types et l'avenir nous obligera sans doute à les discerner plus clairement. Dans certains cas, coopératives et S. I. C. A., ces organismes deviennent propriétaires du produit, le transforment et le vendent; dans d'autres cas, au contraire, syndicats et associations, ces organismes n'ont pour objet que de représenter l'intérêt des agriculteurs dans le cadre de la négociation de contrats. Ces associations et syndicats ne sont jamais propriétaires du produit; ils ne sont que les intermédiaires entre le producteur et le transformateur ou le négociant. On peut penser, et l'évolution des choses nous permet de le constater, que dans quelques années la totalité des producteurs et la totalité des produits adhérents sous une forme ou sous une autre — leur diversité sauvegarder la liberté des individus — à ces formes d'organisation.

Le premier acte que prévoit la loi dans les articles qui vous sont soumis est l'agrément de ces entités — coopératives, syndicats, S. I. C. A., associations — qui sont des groupements totalement libres. C'est la consécration de ces organismes en tant que groupements de producteurs. Dans la mesure où la coopérative, le syndicat, la S. I. C. A. ou l'association agissent dans un sens conforme à l'évolution économique, dans la mesure où ils favorisent la commercialisation des produits, les transformations, l'amélioration de la qualité, dans la mesure où ils sont un élément d'amélioration, ces organismes pourront être agréés comme groupements de producteurs et bénéficiaires d'un certain nombre de priorités qui ont été énoncées par les décrets pris en exécution de la loi d'orientation. Aussi, dans une région, nous constaterons l'existence pour certains produits d'une grande diversité d'organismes et cette diversité est le gage de la liberté, chacun ayant la faculté d'adhérer à tel ou tel ou de ne pas adhérer parce que ce sont des organismes qui, par définition même, ne sont pas contraignants.

Pour mettre en harmonie les disciplines qu'ils ont élaborées, ces différents groupements, ces différents organismes se réunissent en un comité économique agricole qui lui-même reçoit l'agrément. L'objet de ce comité économique agricole est, à une échelle plus large, plus vaste que celle de la coopérative, d'être un élément d'organisation des marchés, d'orientation de la production, de discipline en matière de qualité, de normalisation et de conditionnement.

Mais, en dehors de ces comités économiques agricoles, peuvent exister un certain nombre de producteurs qui refusent toute discipline et nous faisons apparaître dans le texte une notion à laquelle vous avez donné votre adhésion au cours d'une précédente session, qui est la notion d'extension des règles de commercialisation.

Parmi ces règles de commercialisation, l'une a une importance décisive. C'est le prix de retrait. Le texte le fait apparaître comme l'aboutissement, comme le couronnement, comme la consécration d'un groupement de producteurs et d'un comité économique agricole. Ce n'est que dans la mesure où un comité économique agricole aura assumé toutes ses responsabilités, et dans la mesure où l'effort d'organisation qu'il aura mis sur pied sera menacé, que le prix de retrait pourra être pratiqué, avec toutes les garanties que donne le double contrôle du ministère de l'agriculture et du ministère des finances, étant bien entendu que cette définition ne s'exercera pas lorsqu'il sera trop tard, c'est-à-dire au moment où le marché sera déséquilibré, mais qu'elle s'exercera dans des conditions telles que la rapidité de l'intervention soit compatible avec les exigences du marché.

Ces textes se sont heurtés à un certain nombre de remarques. La première vient des tenants d'une certaine conception jacobine de l'Etat. Ceux-ci redoutent qu'en définitive, par ce système d'organisation, nous n'aboutissions tôt ou tard à une corporation paysanne. Si tel était le danger, le Gouvernement n'aurait pas déposé ce texte car il partagerait cette inquiétude ou ce refus.

Mais quand y a-t-il corporatisme? Il n'y a corporatisme que lorsque l'organisation intéresse à la fois tous les produits et tous les hommes. Dans le texte qui est proposé, ces organisations ne couvriront que les produits, laissant à d'autres organisations le soin de représenter les intérêts humains. Ce sont des organisations de marchés purement économiques, qui sont spécialisées groupe de produits par groupe de produits.

On appelle « groupe de produits » dans le jargon qui est désormais le nôtre, ces produits qui ont fait l'objet à Bruxelles de définitions cohérentes: les céréales, les produits transformés, les fruits et légumes, la viande de boucherie, les produits laitiers, etc. Le risque de corporatisme n'existerait que si la somme de ces organisations de marchés, qui n'ont rien à faire entre elles, et la somme des hommes qui ont un intérêt sur ces marchés pouvaient constituer une organisation cohérente et intégrée.

La seconde critique est inverse; c'est la critique syndicale. Un certain nombre de syndicalistes redoutent que cette organisation économique des marchés ne mette en cause et ne menace, en définitive, l'organisation syndicale à vocation générale. Personnellement, je ne le pense pas parce que les problèmes humains demeurent entiers et qu'en définitive, lorsque nous aurons fractionné les produits agricoles en un certain nombre de groupes de produits, nous n'aurons abordé que le problème social parce que le problème social est, à bien des égards, plus cruel, plus présent, plus constant que le problème économique, et que, dans tous les cas, il ne se laissera pas oublier.

De surcroît, la critique ne me paraît pas fondée dans la mesure où cette organisation correspond à une nécessité absolue. Nous nous trouvons être intégrés à un ensemble économique qui comporte six pays dans la plupart desquels cette organisation existe, qu'il s'agisse des *agricoltori direttori* d'Italie ou qu'il s'agisse des *Productschrafen* de Hollande. Nous sommes en présence d'un système d'organisation à base professionnelle, produit par produit, qui a démontré son efficacité et en face duquel il nous faut un système d'organisation capable de défendre les intérêts économiques de l'agriculture française.

Si demain le Danemark ou l'Angleterre devait entrer dans la communauté économique, les problèmes de confrontation seraient aussi importants qu'ils le sont à six. Il n'est pas possible, il n'est pas acceptable, pour ceux qui sont responsables de la production agricole française, de voir celle-ci aborder le marché européen avec un degré si faible d'organisation.

Cette organisation est une nécessité impérieuse. Elle a pour objet premier de protéger les initiatives contre les profits des ouvriers de la vingt-cinquième heure.

En effet, lorsque dans une région déterminée un certain nombre de producteurs, un certain nombre de coopératives se sont mis d'accord pour élaborer des disciplines de qualité, pour se cotiser afin de créer des moyens de publicité, pour organiser les mécanismes de mise au marché, pour élaborer un système de conditionnement satisfaisant, il peut exister — et il existe — des hommes qui ne font rien, qui ne prennent aucun risque, qui n'assument aucune charge et qui attendent que l'opération réussisse pour en recueillir les avantages. C'est déjà grave, car il suffit d'attendre que les autres prennent des risques, mais ce qui est plus grave encore, c'est que, bénéficiant du préjugé favorable qui s'attachera à la production dans une certaine aire de production, dans un certain site, dans une certaine région, ils pourront, sans faire l'effort de qualité correspondant, béné-

ficier du prestige acquis par l'organisation et, après en avoir tiré profit, le détruire en mettant sur le marché des produits qui n'auraient pas été soumis aux disciplines qu'ont acceptées les membres de la coopérative ou du comité économique agricole.

Ensuite, ces comités économiques agricoles sont des outils de progrès. Nous avons coutume de penser que ce que nous produisons représente la qualité suprême et que, après tout, ce que nous produisons est très bon et que les étrangers n'ont qu'à l'acheter. Hélas ! les choses ne se passent pas exactement comme cela.

D'abord nos qualités, dans un certain nombre de cas, ne sont pas nécessairement aussi bonnes qu'elles pourraient l'être. D'autre part, il ne suffit pas d'avoir de bonnes qualités, encore faut-il les faire valoir et aller sur les marchés avec un système d'organisation qui permette de conquérir le client. Nous sommes, à cet égard, très loin de compte.

Cette organisation est un outil de progrès indispensable. J'ai dit tout à l'heure qu'elle était aussi un outil de défense à l'intérieur du Marché commun, je n'y reviendrai pas. Ce peut être enfin un outil d'orientation. En effet, il peut être nécessaire de s'appuyer sur des organismes de ce genre pour conseiller telle production plutôt que telle autre, pour orienter la production dans tel ou tel sens. Le temps où la vulgarisation de masse suffisait à orienter la production est périmé. Il convient maintenant de nuancer de façon beaucoup plus fine, plus détaillée, nos interventions dans le sens de l'orientation.

Il faut mettre ce texte en harmonie. Entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement, il y a une différence sur laquelle le Gouvernement souhaite revenir. Elle est relative à la majorité à laquelle il est possible de décider de l'extension des moyens de commercialisation. Le Gouvernement s'appuiera fort aisément dans cette assemblée sur une délibération qu'elle a elle-même prise jadis relativement à cette majorité.

Cette organisation de la production suffit-elle à résoudre les problèmes qui nous sont posés ? Je ne le crois pas, le Gouvernement ne le pense pas.

Nous abordons ici un problème très difficile qui a pris des noms divers, cachant parfois des notions excessives de contrôle de la production, de régionalisation de la production, de cartes professionnelles.

Quelle est la réalité des faits ? Parmi les éléments qui créent dans le monde rural un complexe de frustration et une inquiétude, il y a le fait, qui est en train de se développer, d'une agriculture sans terre. Désormais, un G.I., un soldat de l'armée américaine rentrant d'opérations en Europe ou en Extrême-Orient — je cite là des faits concrets — touchant un pécule, n'ayant pas eu, du fait de la guerre, l'occasion d'apprendre un métier, décide de réaliser l'élevage industriel de poulets. La production de poulets et d'œufs prend une tournure vertigineuse, inquiétante même, et menace les structures agricoles consacrées à cette spéculation. Ailleurs, une société productrice d'aliments du bétail crée le même outil de production et réalise des entreprises dont le volume de production atteint des chiffres qui font rêver, mais ces rêves sont des cauchemars. Ce complexe de frustration, qui se développe dans le monde paysan, prend une tournure angoissée et le problème général nous est ainsi posé de savoir si, au nom de la liberté du commerce, nous devons laisser les choses aller de telle sorte que, dans quelques années, en matière d'élevage de poulets, comme en matière d'élevage de porcs ou de production d'œufs, pratiquement, des régions entières d'agriculture paysanne familiale fondée sur ces élevages seront frustrées économiquement du droit de produire de telles richesses.

Le problème nous est posé clairement de la façon suivante : engagés que nous sommes dans une concurrence internationale, ferons-nous fond sur des entreprises industrielles intégrant verticalement la production des produits transformés ou, au contraire, donnerons-nous un répit aux exploitations familiales afin qu'elles puissent, en développant progressivement leur élevage familial, aboutir à ce volume au-dessous duquel la rentabilité n'est pas satisfaisante ?

Le texte fait un choix très clair. Il demande qu'une chance soit laissée à l'exploitation familiale ou aux exploitations familiales groupées entre elles pour qu'elles se livrent à cette production qui, dans un certain nombre de cas, est la condition même de la subsistance, de la survie de cette exploitation.

Lorsque, dans certaines régions de France, un ménage d'agriculteurs avec un ou deux aides familiaux doit vivre sur douze hectares, si cette exploitation est privée de la faculté de se livrer à ces productions qui incorporent beaucoup de travail et qui permettent de retenir, au profit de l'agriculture, le bénéfice de la transformation qui est plus payante que la production des denrées de base, si ce ménage n'a pas la faculté de procéder à de telles productions, il est condamné à disparaître en tant que ménage d'agriculteur, car cette famille ne subsistera pas sur douze hectares.

C'est dans la mesure où nous voulons sauvegarder un certain nombre d'exploitations agricoles en leur donnant des activités complémentaires qui leur échappent actuellement, que nous demandons à contrôler d'une façon rigoureuse le développement de ces exploitations agricoles sans terres. Le Gouvernement, je le répète, a fait son choix. Il souhaite que ces exploitations agricoles sans terres se développent au profit des agriculteurs avec terres.

En terminant l'analyse des phénomènes économiques que je viens d'aborder, je voudrais dire un mot du système contractuel. Il a fait l'objet à l'Assemblée nationale, lors du récent débat, d'un dialogue au cours duquel il est difficile de dire que les interlocuteurs se sont bien entendus.

A la vérité, le système contractuel me paraît une formule excessive. Il ne s'agit pas d'élaborer un système contractuel considéré comme une architecture complexe et imposante, mais de favoriser la multiplication des contrats entre les producteurs, d'une part, et les négociants et transformateurs d'autre part, afin que les agriculteurs soient garantis d'un débouché et que les transformateurs et négociants soient garantis d'un approvisionnement.

Ainsi, je reprends ce que je disais tout à l'heure. Nous aurions deux voies : la voie de la coopérative responsable et transformatrice du produit et la voie du contrat entre producteurs et industriels de type capitaliste traditionnel. Seule la passation de contrats peut permettre la survie de ces entreprises capitalistes et aboutir à cet équilibre que nous recherchons entre le secteur coopératif et le secteur non coopératif. L'intérêt de l'agriculture n'est pas d'être intégralement vouée au système coopératif. Il réside dans l'équilibre entre les deux systèmes dont je viens de parler.

Parmi les problèmes que pose l'organisation économique, il en est un qui fait l'objet d'un article fort contesté. Il s'agit de l'article donnant délégation au Gouvernement, sous des réserves très précises de procédure, de prendre par ordonnance un certain nombre de mesures qui appartiennent normalement au domaine de la loi.

Le Gouvernement n'a pas présenté cet article pour le plaisir d'avoir une délégation. Notre système agricole est enserré dans un vaste réseau législatif extrêmement dense que les accords de Bruxelles mettent en cause très profondément.

Il me serait loisible d'analyser à cette tribune les problèmes que pose le règlement des céréales à l'organisation de l'office national interprofessionnel. Il va de soi que l'application stricte des règlements nous impose, sans procédure législative, la modification de nos propres textes en vertu de notre Constitution, dans la mesure où il y a réciprocité ; mais un certain nombre de décisions, qui touchent aux structures mêmes de notre système législatif, relèvent des décisions d'orientation élaborées à Bruxelles et exigeraient, en procédure rigoureuse, que nous repassions devant le Parlement.

Sous la réserve d'une discussion avec les commissions, sous la réserve d'un dépôt pour approbation sur le bureau des assemblées dans les trois mois de la promulgation, sous la réserve que ce droit de prendre ordonnance est limité au 30 juin 1963, le texte qui est demandé par le Gouvernement et qui a été approuvé par l'Assemblée nationale paraît un outil strictement indispensable, de même que paraissent indispensables les facultés, pour tenir compte de cette politique agricole commune, de faire évoluer les conditions de qualité et d'hygiène des entreprises industrielles travaillant des produits agricoles.

J'ai analysé jusqu'à présent devant vous un peu longuement, et vous voudrez bien m'en excuser, mais la matière le méritait sans doute, l'ensemble des outils dont le Gouvernement souhaite disposer dans l'esprit que j'ai indiqué.

En fait, la mise au point de ce texte correspond à une constatation d'évidence. Les structures agricoles évoluent très profondément et très vite. Il s'agit de créer trois outils qui permettront de maîtriser cette évolution et de ne pas la laisser aller un peu à sa guise.

Il y a cinquante ans que nous entendons partout, que nous lisons de grandes déclarations au gré desquelles la petite propriété familiale doit être sauvée. Chacun a réclamé qu'elle le fût, mais personne n'a jamais proposé les solutions positives. Cela a abouti à un débordement d'éloquence auquel peut-être il m'est arrivé moi-même d'apporter ma contribution, j'en doute, mais après tout on pêche si aisément en ces matières !

Pourtant nous constatons que l'évolution demeure et s'amplifie. Mais, sous prétexte qu'on en récuse les principes, on ne fait rien pour la maîtriser et pour éviter que les hommes n'en souffrent. A quoi correspond ce texte ? A une prise de conscience. Cette évolution existe et il correspond à une volonté. Cette évolution doit être maîtrisée afin de se tourner dans un sens favorable à l'économie générale, dans un sens favorable à ceux qui restent à la terre et qui veulent la travailler ; mais un

problème demeure, c'est qu'un certain nombre d'hommes et un certain nombre de familles quittent la terre parce que jusqu'à présent rien n'a été fait pour eux.

C'est ce problème que tente d'aborder le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures, problème que je voudrais maintenant aborder.

Je voudrais préciser très clairement que ce fonds d'action sociale n'est pas un fonds de protection sociale. Il n'a rien à voir, il ne se confond pas et il ne concurrence pas l'ensemble des institutions qui figurent au budget annexe des prestations sociales agricoles. Il a pour objet d'intervenir d'une façon sélective pour éviter que les évolutions des structures, celle que nous favorisons et celle que nous subissons, ne se fassent pas au détriment des hommes. C'est à la fois un fonds d'investissement et un fonds d'adaptation.

Ce texte constitue à mon sens un extraordinaire progrès dans la mesure même où il évite que toute évolution structurelle ne se traduise par des drames pour les hommes. Dans un certain nombre de cas, il pourra favoriser les évolutions structurelles qui, sans intervention extérieure, ne pourraient pas se faire parce que la résistance des hommes est trop grande.

Pourquoi ne citerai-je pas tel canton du Morvan ou du Poitou, tel canton qui domine la Limagne, dans lesquels actuellement le nombre d'exploitants âgés de plus de cinquante-cinq ans et sans enfant dépasse les 50 p. 100 ?

Nous nous préparons une situation dramatique pour les années 1970 ou 1975.

Voici les hommes qui n'ont pas d'enfant et qui restent à la terre parce que, seule, elle leur permet de subsister. Pendant ce temps, à côté, des exploitations médiocres aussi en surface sont le cadre d'une révolte quotidienne d'un homme jeune cohabitant avec son père et en querelles quotidiennes sur les conditions de l'exploitation, sur les conditions de la vie. Finalement, ce jeune va quitter la terre, d'une part parce que sa vie présente est inconfortable, ensuite parce qu'il accepte cet inconfort pour aboutir à la maîtrise de l'exploitation souvent très tard, mais d'une exploitation qui sera encore trop petite pour lui lorsqu'il sera seul.

Si nous favorisons, en donnant une retraite, en donnant une bonne raison au départ de celui qui est déjà âgé et qui n'a pas d'enfant, à condition qu'il vende sa terre, qu'il cède son exploitation à son voisin qui a des enfants, et chez qui tous les jours des problèmes se posent, nous maintiendrions le jeune à la terre parce qu'il aurait alors l'espoir de se trouver un jour maître d'une exploitation viable.

Ce cas n'est pas exceptionnel, c'est un cas fréquemment constaté.

À la vérité, si nous ne procédions pas à ce genre d'intervention dans quinze ans, les anciens — les aînés ayant disparu ou prenant une retraite à bout de force — nous aurions dans certains secteurs une « désertification » totale, une absence totale de population agricole pour cultiver.

Les phénomènes ne sont pas nouveaux. Ils ont été constatés il y a quelques décennies dans telle ou telle autre région de France. Il faut éviter qu'ils ne se reproduisent.

Le fonds d'action sociale est donc un fonds d'investissement, un fonds d'adaptation. Il a pour mission d'éviter que l'évolution des structures ne se tourne au détriment des hommes ou ne se heurte à la résistance légitime et désespérée des hommes.

Voilà, mesdames, messieurs, le contenu du texte de ce projet de loi. Il est important. Il vient heurter un certain nombre de conceptions auxquelles beaucoup d'entre nous sont attachés. Je ne me cache pas qu'il se heurtera à de nombreuses critiques et que son adoption se heurtera à de nombreuses difficultés.

J'aborderai le débat avec la passion d'un homme qui jour après jour, dans le cadre de ses responsabilités, mesure les difficultés qu'il faut résoudre, qu'il faut vaincre et qui, jour après jour, peut-être mieux que beaucoup d'autres, mesure les exigences d'une évolution qui désormais nous enserme et nous insère dans le Marché commun, dans la politique agricole commune.

Ce projet de loi, je l'ai indiqué en commençant, a pour objet de prendre en main l'évolution afin d'éviter qu'elle ne dégénère. Il fait partie d'un ensemble auquel gouvernement et parlement auront mis la main et qui comprend tout aussi bien la loi d'orientation que l'évolution très substantielle du budget annexe des prestations sociales agricoles et que l'évolution des crédits d'équipement.

Que l'on sache seulement que la proportion du budget de l'agriculture à l'intérieur du budget global de la nation est passé en dix ans de 5,25 p. 100 à 11,25 p. 100. Cela constitue aussi un élément important.

Ce projet de loi prend place à côté d'une autre loi que vous avez adoptée, il y a peu de jours, la loi sur l'enseignement, loi essentielle puisqu'elle apportera aux fils d'agriculteurs à la fois la maîtrise de leur métier et la maîtrise de leur destin.

Ce projet de loi prend place encore dans l'effort que le Gouvernement a accompli pour aboutir à une politique agricole commune qui apporte des débouchés et des espoirs économiques à l'agriculture française.

Faut-il espérer que les effets de cette loi seront immédiats et que demain matin lorsqu'elle aura été approuvée, tous les problèmes seront résolus ? Je mentirais en le disant.

Je crois qu'elle définit les éléments et les outils d'une évolution nécessaire. Je crois qu'elle est le point de départ d'un effort, ou plus exactement le deuxième élément d'un effort, qui doit permettre à l'agriculture française de s'adapter. C'est en jouant tout à la fois des structures, des interventions budgétaires, de l'équipement, des prix que le Gouvernement est résolument fidèle aux orientations élaborées par le Parlement qu'il consacre à la conquête de la parité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je rappelle que le Sénat a précédemment décidé, sur proposition de la conférence des présidents, qu'il ne serait procédé ce soir qu'à l'audition de M. le ministre de l'agriculture et que la suite de la discussion générale se déroulerait demain matin à partir de neuf heures trente.

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Comme je viens de le dire, notre prochaine séance aura lieu demain matin, à neuf heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

Suite et fin de la discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence. [N^{os} 301 et 316 (1961-1962)]. Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mercredi 25 juillet 1962, à quatorze heures trente.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des travaux de la session extraordinaire du Sénat :

A. — Mardi 24 juillet 1962 :

Ordre du jour prioritaire :

a) Seize heures :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 314, session 1961-1962) modifié par l'Assemblée nationale, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière ;

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1962.

b) Vingt et une heures trente minutes :

Discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 301, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale. (Présentation du projet de loi par M. le ministre de l'Agriculture.)

B. — Mercredi 25 juillet 1962, neuf heures trente minutes, seize heures et vingt et une heures trente minutes :

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale.

C. — Jeudi 6 juillet 1962, seize heures :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion éventuelle en troisième lecture du projet de loi (n° 1727 A. N.) relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

D. — Vendredi 27 juillet 1962, quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi organique (n° 273, session 1961-1962) portant dérogation temporaire en ce qui concerne la Polynésie française, à l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs ;

2° Discussion éventuelle du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

3° Discussion éventuelle de textes en navette ;

4° Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

La conférence des présidents a décidé de proposer au Sénat, pour le projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, l'organisation suivante du débat :

La discussion générale se déroulera mercredi matin ; celle des articles commencera l'après-midi.

Dans la discussion générale, les groupes politiques disposeront d'un temps global maximum de :

15 minutes pour le groupe communiste et pour le groupe du centre républicain d'action rurale et sociale ;

20 minutes pour le groupe de l'Union pour la nouvelle République et pour le groupe des républicains populaires ;

30 minutes pour le groupe de la gauche démocratique, pour le groupe socialiste et pour le groupe des républicains indépendants ;

10 minutes pour les sénateurs non inscrits.

Les auteurs d'amendements disposeront de 5 minutes au maximum pour défendre leurs amendements ; un seul orateur d'opinion contraire pourra être entendu et disposera du même délai.

Le temps de parole sur les articles ne pourra excéder 10 minutes par orateur.

Enfin, le dépôt d'amendements sera clos mercredi 25 juillet à quatorze heures trente minutes.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du Règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES

M. de Maupeou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 314, session 1961-1962), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière.

M. Jung a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 295, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, étendant aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives concernant les monuments historiques et relatives aux objets mobiliers.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER

LE PROJET DE LOI COMPLÉMENTAIRE D'ORIENTATION AGRICOLE

MM. Deguise et Molle ont été nommés rapporteurs du projet de loi complémentaire d'orientation agricole (n° 301, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 JUILLET 1962

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

435. — 24 juillet 1962. — **M. André Armengaud** expose à **M. le Premier ministre** : a) que son prédécesseur a maintes fois répété que les réponses des ministres aux questions orales sans débat, constituaient un moyen efficace de contrôle par le Parlement des actes du Gouvernement ; b) qu'il a, dans cet esprit, maintes fois critiqué, lorsqu'il était sénateur, les gouvernements de la IV^e République, motif pris de ce qu'ils laissaient répondre aux questions orales posées à tel ou tel membre du Gouvernement par n'importe quel autre de ses collègues, lequel lisait sans conviction une note généralement elliptique ou incomplète, préparée par les services du ministre interpellé ; que néanmoins, depuis l'instauration de la V^e République, les fâcheuses habitudes tant critiquées par ce parlementaire, se renouvellent maintenant de façon répétée, ce qui fait que, dans la plupart des cas, il est impossible qu'une question orale sans débat donne lieu au dialogue nécessaire entre le Gouvernement et le Parlement sur des questions limitées et précises, et qui méritent des réponses claires et des solutions. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas opportun de rappeler à ses ministres que lorsque des questions orales viennent en séance, les ministres interrogés doivent s'y rendre personnellement, et, d'autre part, répondre autrement qu'en lisant une note incomplète ou tronquée ou insuffisante de leurs services, aux questions posées par le parlementaire interpellant : s'il n'estime pas que, ce faisant, il facilitera la reprise des liens entre le Gouvernement et le Parlement, sans lesquels il n'y a pas de fonctionnement correct de la démocratie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 JUILLET 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2837. — 24 juillet 1962. — **M. Adolphe Dutoit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de l'enseignement technique dans le Douaisis. En effet: 1.047 candidats pour 480 places au concours du C. E. T. (collège d'enseignement technique) du 25 juin 1962; 256 candidats pour 120 places au concours des 4^e d'accueil; un seul collège d'enseignement technique mixte pour l'arrondissement; un seul lycée technique. C'est donc plus de 700 élèves qui ne pourront entrer cette année dans l'enseignement technique. Ils viennent s'ajouter aux centaines refusés en 1960 et 1961. Devant cette situation particulièrement alarmante, à la veille de la rentrée scolaire 1962, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour: 1° que des classes provisoires indispensables soient mises à la disposition de ces 700 jeunes, lors de la prochaine rentrée scolaire, afin de leur permettre d'apprendre un métier; 2° démarrer la construction des collèges d'enseignement technique du Douaisis (C. E. T., bâtiment à Douai, C. E. T. à Sin-le-Noble, Aniche, Arleux, Orchies) prévue depuis des années à la carte scolaire.

2838. — 24 juillet 1962. — **M. Francis Dassaud** fait part à **M. le ministre des anciens combattants** de son étonnement devant la menace de suppression qui plane actuellement sur les ateliers des centres d'appareillage. Il se félicite naturellement de la tendance à une certaine diminution du nombre des utilisateurs de ces services, grâce à la fin des opérations de guerre et à l'augmentation de la sécurité du travail, mais il croit nécessaire aussi d'insister sur le caractère mineur des préoccupations de rentabilité pure lorsqu'est en cause l'appareillage des mutilés de guerre ou civils, condition de leur survie ou de leur re-insertion dans la vie sociale. Il attire également l'attention sur l'influence que peuvent avoir les centres d'appareillage sur les entreprises commerciales spécialisées tant en ce qui concerne la stimulation technique que la limitation des prix. Pour cet ensemble de raisons, il lui demande s'il peut lui apporter tous apaisements nécessaires.

2839. — 24 juillet 1962. — **M. Marc Desaché** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** que la presse a indiqué qu'il était envisagé d'utiliser les centrales E. D. F. de Chinon pour produire, outre de l'électricité nucléaire, du plutonium de qualité militaire. Dans cette éventualité, il lui demande: 1° si l'emploi de ces centrales à ces fins ne pourrait pas créer, pour les populations avoisinantes, un risque supplémentaire; 2° quelle que soit l'utilisation de ces centrales, si des mesures de contrôle ont été prises pour s'assurer que l'air ou l'eau, aux abords du centre, ne sont pas pollués; 3° quelque invraisemblable que soit un accident nucléaire, si des mesures sont prises pour protéger les travailleurs du centre et les populations aux alentours en de telles circonstances.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 2761 Jean Bertaud.

SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 2576 Antoine Courrière; 2758 Roger Carcassonne.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 2360 Alfred Isautier; 2654 Lucien Bernier.

AGRICULTURE

N° 2085 Lucien Bernier; 2232 Octave Bajoux; 2283 René Tinant; 2553 Camille Vallin; 2610 Roger Lagrange; 2647 Paul Mistral, 2675 Michel de Pontbriand.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2123 Camille Vallin; 2550 Jacques Duclos; 2694 Marie-Hélène Cardot; 2744 Jean-Louis Fournier.

ARMEES

N° 2440 Emile Dubois; 2442 Emile Dubois.

CONSTRUCTION

N° 2476 André Fosset; 2562 Edouard Le Bellegou.

EDUCATION NATIONALE

N° 2279 Georges Cogniot; 2393 Adolphe Dutoit; 2439 Emile Dubois; 2531 Jean Bertaud; 2540 Jacques de Maupeou; 2566 Lucien Perdureau; 2710 Georges Cogniot; 2734 Joseph Brayard; 2735 Joseph Brayard; 2747 Georges Cogniot; 2749 Georges Cogniot; 2750 Georges Cogniot; 2751 Georges Cogniot; 2757 Victor Golvan; 2764 Edouard Le Bellegou.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 2146 Jules Pinsard; 2168 Guy de La Vasselais; 2238 Marcel Boulangé; 2297 Pierre Metayer; 2400 André Armengaud; 2457 Fernand Verdeille; 2466 Antoine Courrière; 2469 Jules Pinsard; 2472 Victor Golvan; 2481 Auguste Billiemaz; 2500 Michel Yver; 2572 Francis Le Basser; 2620 Paul Mistral; 2640 André Armengaud; 2671 Charles Durand; 2672 Charles Durand; 2679 Alain Poher; 2698 Bernard Chochoy; 2699 Robert Chevalier; 2703 Louis Courroy; 2733 Marie-Hélène Cardot; 2739 Pierre Garet; 2745 Jean Lecanuet; 2755 Antoine Courrière; 2765 Marie-Hélène Cardot.

SECRETARE D'ETAT AU COMMERCE INTERIEUR

N° 2642 André Armengaud.

INTERIEUR

N° 581 Waldeck L'Huillier; 2199 Bernard Lafay; 2717 Jacques Duclos.

JUSTICE

N° 2759 Paul Driant.

SANTE

N° 2606 Yvon Coudé du Foresto; 2740 André Armengaud.

TRAVAIL

N 2564 André Méric; 2737 Roger Lagrange.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 75 du règlement.)

PREMIER MINISTRE

1917. — 18 juillet 1961. — **M. Guy de La Vasselais**, rappelant à **M. le Premier ministre** la profonde émotion soulevée chez les agriculteurs par son discours du 23 juin, par lequel il croyait pouvoir fixer à 5.000 anciens francs la somme que chaque Français verserait pour l'agriculture, lui demande de bien vouloir indiquer sur quelles bases mathématiques et statistiques repose cette affirmation si blessante et si contraire à l'étroite solidarité qui doit régner entre tous les Français.

1918. — 18 juillet 1961. — **M. Guy de La Vasselais** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer pour 1961 le montant global de l'aide accordée aux Etats d'Afrique noire, en précisant ce qu'elle représente pour chaque Français.

AGRICULTURE

1767. — 4 mai 1961. — **M. Philippe d'Argenlieu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans les derniers mois de 1959, le Gouvernement avait décidé l'importation de tonnages considérables de fromages étrangers, notamment de fromages à pâtes pressées demi-cuites en provenance de Hollande. Ces importations qui avaient pour effet de peser sur les prix des produits laitiers, après une période de sécheresse, ont été réalisées avec un retard considérable et avec des tonnages dont l'importance ne tenait aucun compte de la fragilité des entreprises fromagères françaises qui se livraient à des fabrications similaires. Si bien qu'un certain nombre d'entre elles ont dû arrêter leurs fabrications et que les stocks importés se sont écoulés avec la plus grande difficulté, prolongeant pendant toute l'année 1960 le marasme provoqué par cette décision. Les professionnels avaient demandé que les

importations à venir dans le cadre du Marché commun, particulièrement en provenance des Pays-Bas, où le lait est largement subventionné, soient assorties, à l'entrée en France, d'une taxe compensatoire conformément aux dispositions de l'article 46 du Traité de Rome. Or, pour la campagne 1961, les contingents des autres fromages du Marché commun ont été ouverts à l'importation sans taxe compensatoire. Pour les pâtes pressées dures, aucun contingent n'a été ouvert à ce jour. Cependant, suivant les informations recueillies, les services ministériels compétents seraient hostiles à l'application de la taxe. Il demande en conséquence : quelles sont les raisons qui s'opposent à l'établissement d'une taxe compensatoire, admise par le Traité et déjà appliquée sur des produits laitiers français par certains de nos partenaires ; s'il a prévu les conséquences que pourrait avoir sur une industrie d'avenir une importation massive de ces produits (il s'agirait de 2.165 tonnes), jetés brutalement sur le marché français, déjà surchargé, à des prix largement inférieurs aux prix français ; s'il a prévu, parmi ces conséquences, l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les fromagers de régler aux producteurs le prix indicatif du lait, fixé par le Gouvernement, qu'ils ont d'ores et déjà grand-peine à payer, en raison de l'insuffisance du soutien des marchés, particulièrement pour les productions fromagères.

1946 — 21 juillet 1961. — **M. Michel Yver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'emploi du diacétyl dans la fabrication de la margarine alors que l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 interdit l'addition dans les margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires, animales, végéto-animales et végétales de parfums, essences, aromes chimiques artificiels et autres. Il lui signale qu'après plusieurs interventions écrites et orales, tant au ministère de l'agriculture qu'au ministère de la santé publique et de la population, il n'a pu lui être précisé les raisons pour lesquelles le décret du 11 août 1947 qui a dérogé en cette matière à la loi du 2 juillet 1935 n'avait pas été expressément abrogé alors que la loi du 29 août 1940 sur laquelle il était basé a elle-même été abrogée par l'article 9 du décret n° 53-979 du 30 septembre 1953. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'entière application de la loi dans une matière d'une importance primordiale pour les producteurs laitiers actuellement particulièrement émus par cette question qui semble intéresser à la fois les départements de l'agriculture, de la santé publique et de la population, de l'industrie et du commerce intérieur (affaires économiques) dont les opinions sur le problème ne semblent pas concordantes et qui risquent de créer un climat de trouble dans les milieux paysans intéressés si une solution n'est pas rapidement adoptée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1091. — 21 juillet 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, qui définit actuellement le régime des pensions civiles et militaires de retraites marque le souci dominant d'établir une constante parité entre les régimes des personnels en activité et les arrérages servis aux agents retraités ou à leurs ayants cause, la pension de retraite pouvant, aux termes même de l'exposé des motifs de la loi précitée, être considérée juridiquement comme un traitement continu. Il lui signale que la politique suivie par son département en matière de fixation des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat tend à n'assujettir à la retenue pour pension qu'une fraction des émoluments et permet simultanément la prolifération de primes et d'indemnités de natures diverses non soumises à retenue. Cette pratique retentit de manière extrêmement fâcheuse sur la situation de l'ensemble des retraités de la fonction publique en raison du fait que les pensions sont normalement calculées sur la base des derniers émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi et classe, ou grade et échelon, occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire. Le décret n° 60-166 du 24 février 1960 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat a, semble-t-il, accentué les conséquences regrettables de la réglementation actuellement en vigueur qui dénature les dispositions législatives. Il lui demande : 1° s'il envisage réellement de mettre un terme à des pratiques qui visent à ne soumettre à la retenue pour pension qu'une fraction du montant global du traitement ; 2° à quelle date le projet de réforme du régime des retraites de la fonction publique annoncé depuis de longs mois sera soumis au Parlement ; 3° s'il est exact que la réforme envisagée limiterait à une période de dix années suivant la mise à la retraite du fonctionnaire la péréquation automatique des pensions en cas de modification dans la structure des emplois, ce qui remettrait en cause l'un des principes fondamentaux du régime actuel ; 4° dans l'affirmative, les impératifs qui motivent l'élaboration de telles dispositions contraires aux avantages acquis.

1111. — 30 juillet 1960. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas d'un professeur d'enseignement technique retraité exerçant une activité supplémentaire dans l'enseignement à qui il vient d'être demandé de reverser une certaine somme sur le cumul de sa pension et de sa rémunération. Il lui demande si ce professeur ne devrait pas bénéficier de l'arrêté du 28 mars 1958. Il aimerait savoir si le calcul du cumul d'une pension et d'émoluments publics s'effectue dans le cadre de l'année civile ou scolaire.

1318. — 9 novembre 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une étude effectuée par le cabinet de **M. le ministre de l'industrie**, il ressort que cinq départements (Ardèche, Côtes-du-Nord, Maine-et-Loire, Vienne et Vendée) sont menacés de sous-emploi et devraient de ce fait obtenir, par priorité, l'aide de l'Etat prévue au décret du 15 avril 1960. Il remarque qu'en dehors du département des Côtes-du-Nord, cette liste n'est pas comprise dans les zones prioritaires figurant à ce décret. Ce dernier précise en effet « qu'au cours des années à venir, les excédents de main-d'œuvre active les plus importants apparaîtront vraisemblablement dans quatre départements : Ile-et-Vilaine, Morbihan, Côtes-du-Nord, Finistère, si l'activité économique n'y est pas rapidement développée. C'est pourquoi le Gouvernement reconnaît à cette région une situation particulière à bénéficier des dispositions du présent décret ; d'une part, ces départements sont présumés satisfaire aux critères exigés, d'autre part, lorsque le ministre des finances et des affaires économiques décidera d'attribuer la prime d'équipement à une entreprise y exerçant son activité ou venant s'y installer, le montant de celle-ci ne pourra, sauf cas très particulier, être inférieure à 10 p. 100 du coût de l'investissement ». Après l'importante étude de **M. le ministre de l'industrie**, effectuée à la suite de la parution du décret du 15 avril 1960, il demande que la liste des départements prioritaires soit complétée par les départements précités où il est reconnu que l'exode rural et la poussée démographique font peser une menace particulièrement grave pour les années à venir. Il serait logique en effet que tous ces départements où des études sérieuses prouvent que des problèmes identiques se posent bénéficient du même préjugé favorable se traduisant par l'attribution automatique des primes d'équipement.

INFORMATION

1945. — 21 juillet 1961. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le fait qu'en l'état actuel de la réglementation, la première redevance pour droit d'usage d'un appareil récepteur de radiodiffusion ou de télévision est recouvrée, au profit de la radiodiffusion ou de télévision française, auprès des constructeurs ou des importateurs, au moment de la sortie du poste de l'usine ou de son importation. Or, cette redevance, dont le fondement juridique réside dans l'utilisation de l'appareil, n'est effectivement acquittée par l'utilisateur qu'au stade de l'achat et demeure, durant la période comprise entre la livraison et la vente, à la charge exclusive du distributeur, puisque le montant de ladite redevance lui a été facturé lors de l'acquisition du poste récepteur. Une telle situation apparaît, à tout le moins, anormale et retentit, de façon regrettable, sur ce secteur de l'activité commerciale car la taxe dont le montant doit être ainsi avancé par le distributeur grève indiscutablement la constitution des stocks, ce qui occasionne des difficultés de trésorerie aux intéressés et ne peut que les conduire à diminuer l'importance de leurs achats. Il convient, au surplus, de noter que la redevance est, en définitive, perçue auprès des utilisateurs par les vendeurs d'appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, de sorte que le système en vigueur conduit à imposer à des commerçants la responsabilité d'assumer une obligation à caractère étatique dont la charge devrait cependant, en contrepartie des avantages procurés à la R. T. F., incomber intégralement à l'administration. Etant donné les anomalies manifestes que présente ce mode de perception et les inconvénients qui en résultent pour les distributeurs et les revendeurs, il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître : 1° si la publication des décrets n° 60-1469 du 29 décembre 1960 et n° 61-727 du 10 juillet 1961 a été précédée d'une consultation des organismes représentatifs des professionnels de la radio-télévision et de l'équipement électroménager ; 2° si la carence des moyens d'action mis à la disposition des services administratifs normalement compétents en la matière est telle qu'elle contraigne les pouvoirs publics à se décharger sur des particuliers du soin de percevoir une taxe instituée au seul profit de l'Etat ; 3° quelles nécessités d'ordre technique s'opposeraient à ce que la R. T. F., sans recourir à l'intermédiaire des distributeurs et revendeurs, poursuivie directement le recouvrement de la première redevance radiophonique auprès des détenteurs d'appareils, ainsi qu'elle le fera d'ailleurs pour les ventes de récepteurs s'échelonnant du 1^{er} janvier 1961 au 13 juillet 1961, date de publication de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1961 pris pour l'application des décrets susvisés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

CONSTRUCTION

2576. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de la construction** que la taxe sur les logements insuffisamment occupés, instaurée à la fin de la guerre pour des nécessités alors compréhensibles, n'a plus de raison d'être aujourd'hui. L'injustice de cette taxe a toujours été notoire, soit qu'elle s'appliquait à de jeunes ménages dont la famille s'est agrandie par la suite, soit qu'elle frappait des familles décimées par la maladie ou des accidents. Particulièrement

pénible a toujours été le cas des ménages âgés, dont le décès du conjoint avait comme résultat soit le paiement de la taxe, soit le changement total du cadre de la vie, à une époque où les souvenirs du passé sont souvent le seul réconfort. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour hâter la suppression de cette taxe inique, et à quelle époque elle interviendra effectivement. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — La taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés qui a été instituée en 1945 pour promouvoir une meilleure utilisation des locaux d'habitation, a incontestablement contribué à rétablir par le moyen des échanges et des sous-locations, une situation de logement plus satisfaisante dans les communes assujetties à cette taxe. Il s'est avéré possible, de ce fait, de la supprimer chaque fois que se manifeste un retour à des conditions plus normales de fonctionnement du marché locatif. Ainsi, la liberté des contrats instaurée depuis le 1^{er} janvier 1959 pour les locations nouvelles dans les communes de moins de 10.000 habitants, à l'exception de celles situées à moins de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris (art. 3 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée) a été étendue par divers décrets pris sur avis favorable des maires, dans de nombreuses villes de plus de 10.000 habitants ou situées dans ces dernières limites, pour les locations répondant à certaines conditions. Lorsqu'une telle extension est réalisée sur le territoire d'une commune assujettie à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, cette taxe peut y être supprimée sur demande de la municipalité. Mais tant que le marché du logement n'aura pas retrouvé un équilibre normal, il ne peut être envisagé de mettre fin à la taxe de compensation dont le produit est versé au fonds national d'amélioration de l'habitat pour être affecté à la subvention des travaux d'aménagement, d'amélioration et d'entretien des immeubles d'habitation. Il doit être rappelé, d'autre part, que les personnes qui occupent insuffisamment leur appartement, peuvent s'exempter de la taxe de compensation en mettant les pièces excédentaires à la disposition du maire, même s'il n'est pas pourvu, en pareil cas, à l'occupation effective de ces pièces (art. 331 G de l'annexe III du code général des impôts). En outre, l'administration des contributions directes apporte toujours la plus grande bienveillance à l'examen des demandes de remise gracieuse présentées par les assujettis particulièrement dignes d'intérêt.

EDUCATION NATIONALE

2770. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que pour les neuf écoles privées de Chartres ci-après : Saint-Jean, Saint-Benoît, Sainte-Cécile, Jeanne-d'Arc, Saint-Pierre, Notre-Dame, Guerry, Saint-Jean-Baptiste, et Saint-Ferdinand, le nombre des élèves est de 1.938 et le nombre des classes de 106, ce qui signifie que l'Etat rétribue les membres de l'enseignement privé sur la base d'un maître pour 18 élèves. Il demande comment il se fait dans ces conditions que le ministère impose à l'enseignement public un minimum de 35 élèves par classe. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — La situation des établissements d'enseignement privés énumérés par l'honorable parlementaire se présente ainsi : école Saint-Jean, 5 classes sous contrat, groupant 167 élèves, soit un effectif moyen de 33-34 élèves ; école Saint-Benoît, 5 classes sous contrat, groupant 149 élèves, soit un effectif moyen de 29-30 élèves ; école Sainte-Cécile, 4 classes sous contrat, groupant 135 élèves, soit un effectif moyen de 33-34 élèves ; école Jeanne-d'Arc, l'effectif moyen étant de 24-25 élèves, la dérogation aux conditions d'effectifs, demandée par la directrice, a été refusée ; l'établissement n'est donc pas placé sous contrat ; école Saint-Pierre, 4 classes sous contrat, groupant 112 élèves, soit un effectif moyen de 28 élèves ; école Notre-Dame, 1 classe sous contrat, groupant 30 élèves ; institution Guerry, 6 classes sous contrat, groupant 193 élèves, soit un effectif moyen de 32 élèves ; école Saint-Jean-Baptiste, 1 classe sous contrat, groupant 32 élèves ; école Saint-Ferdinand, 9 classes sous contrat, groupant 331 élèves, soit un effectif moyen de 36-37 élèves. Ces neuf écoles reçoivent, au total, dans leurs classes sous contrat, 1.149 élèves répartis en 35 classes, ce qui représente un effectif moyen de 32,8. Il va de soi que seuls sont rétribués sur le budget de l'Etat les maîtres en fonction dans les classes sous contrat. L'effectif moyen retenu par les textes d'application de la loi du 31 décembre 1959 a été fixé par référence à celui pratiqué dans l'enseignement public.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2579. — M. Louis André expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par un arrêt du 1^{er} juillet 1959 (affaire dame Porte, req. n° 39580), le Conseil d'Etat a décidé que les transports de bétail et de viande constituent des prestations de services sur le bétail et les viandes au sens des articles 256 d et 286 c du code général des impôts et que ces opérations se trouvent, dès lors, exclues du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. En vertu de cet arrêt, la S. N. C. F. a adressé à l'administration des contributions indirectes une demande en restitution des sommes acquittées par elle à ce titre et qu'elle a fait supporter en conséquence à ses usagers, propriétaires d'animaux et de viandes. Il lui demande s'il est possible d'obtenir une précision sur la date à laquelle l'administration des contributions

indirectes compte rembourser les sommes ainsi avancées par la S. N. C. F., de façon à mettre celle-ci en mesure de les ristourner aux intéressés. (Question du 12 avril 1962.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que la demande en restitution formulée par la S. N. C. F. a été accueillie dans les limites de la prescription. Les instructions nécessaires ont été adressées au service départemental des impôts (contributions indirectes), qui procédera prochainement aux remboursements autorisés. La S. N. C. F. devra faire son affaire du reversement éventuel à ses clients des sommes qui lui auront été ainsi restituées par le Trésor.

2662. — M. André Méric expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un promoteur de construction se propose de constituer une société civile particulière de construction qui sera placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938 ; cette société aura pour objet la construction d'un ensemble immobilier sur un terrain appartenant à un tiers qui désire être payé en appartements mais ne souhaite pas entrer dans la société ; le propriétaire du terrain vendrait à cette dernière son bien moyennant un prix convertible en l'obligation pour la société de lui donner en paiement après construction un certain nombre d'appartements livrés clé en main. La donation en paiement d'un certain nombre d'appartements à un tiers non associé, mais prévue dès l'origine et à titre de condition de la vente du terrain, est-elle susceptible de faire perdre à cette société, placée sous le régime de la loi de 1938, les avantages fiscaux dont jouissent les sociétés de ce type (enregistrement de la constitution et du partage au droit fixe, etc.). Il lui demande s'il en serait de même dans le cas où le propriétaire se réserverait les millièmes du terrain correspondant aux appartements devant lui revenir et ne vendrait à la société que le surplus de ses millièmes, le prix de la vente étant converti en l'obligation pour la société de construire et livrer les appartements choisis par le vendeur. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — Sous réserve d'une enquête sur le cas d'espèce, les opérations décrites dans la question posée par l'honorable parlementaire paraissent entrer dans le cadre de la solution de tempérament prise le 28 octobre 1954 (Bulletin officiel des services de l'enregistrement et des domaines, 1954-I-6763), et aux termes de laquelle une société de construction régie par la loi du 28 juin 1938 peut, sans perdre le bénéfice des avantages fiscaux attachés à cette qualité, attribuer à un tiers non associé une fraction des locaux qu'elle se charge d'édifier en échange du terrain destiné à supporter les constructions.

2667. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une femme a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire dans une instance en divorce ; qu'en exécution du jugement la communauté a été liquidée et la femme appelée à faire connaître son acceptation ou sa renonciation à ladite communauté ; que, ayant renoncé, elle se voit aujourd'hui réclamer des droits d'enregistrement pour cette renonciation, le bénéfice de l'assistance judiciaire ne lui étant pas reconnu. Il lui demande s'il lui paraît normal que ses services refusent d'étendre l'assistance judiciaire à la renonciation, conséquence immédiate du jugement. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — L'assistance judiciaire a essentiellement pour objet d'assurer à l'assisté le moyen de faire valoir ses droits devant les tribunaux et de lui conférer, sans avance de frais, un titre exécutoire. Elle s'étend aussi aux actes et procédures d'exécution, sous réserve que le bureau qui l'a précédemment accordée le mentionne expressément et précise dans sa décision la nature des actes auxquels s'appliquera le bénéfice de l'assistance (cf. art. 2 et 4 de la loi du 22 janvier 1851 modifiée par la loi du 10 juillet 1901). En matière de divorce, la validité du jugement est indépendante de la liquidation de la communauté, et l'instance est terminée dès que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée. Par suite, l'acte de renonciation, qui constitue un simple acte d'exécution, ne peut profiter de la formalité en débat que si le bureau d'assistance judiciaire l'a spécialement admis au bénéfice de l'assistance. Dans l'hypothèse inverse, qui paraît correspondre à celle visée par l'honorable parlementaire, la réclamation des droits d'enregistrement sur l'acte de renonciation est donc pleinement justifiée. Il ne pourrait cependant être répondu en pleine connaissance de cause à la question posée que si, par l'indication des noms, prénoms et domiciles des parties, ainsi que de la juridiction qui a prononcé le divorce, l'administration était mise à même de faire procéder à un examen des circonstances particulières de l'affaire.

2690. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les plus-values exonérées en vertu des articles 40, 210 ou 215 du C. G. I. sont exonérées du prélèvement de 1,50 p. 100 sur les réserves. Il lui demande si, par analogie, il est possible de faire abstraction, pour le calcul de ce prélèvement : 1° des réserves représentatives de plus-values de cession réalisées par une société métropolitaine dans un établissement algérien et exonérées sous condition de rempli, en vertu de l'article 65, paragraphe 1 du code algérien des impôts directs ; 2° des réserves représentatives de plus-values réalisées en Tunisie et exonérées en vertu de la législation tunisienne. (Question du 24 mai 1962.)

Réponse. — En ce qui concerne les personnes morales possédant des exploitations hors de France, il y a lieu de considérer que les réserves représentant des plus-values d'actif exonérées de l'impôt sur les bénéfices, en vertu des lois locales, dans des conditions analogues à celles prévues par les articles 40, 210 et 215 du code général des impôts, n'entrent pas en ligne de compte pour la liquidation du prélèvement sur les réserves institué par l'article 15, paragraphe III de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961. En conséquence, il est possible de faire abstraction des réserves représentant des plus-values provisoirement exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en vertu de l'article 65-1 du code algérien des impôts directs dont les dispositions, ainsi que les conditions d'application précisées aux paragraphes 2 et 3 dudit article, sont sensiblement identiques à celles fixées par les articles 40 et 215 du code général des impôts. Quant aux réserves représentant des plus-values réalisées en Tunisie, leur situation au regard du prélèvement ne pourrait être déterminée avec certitude que si des indications précises étaient fournies sur les conditions dans lesquelles ces plus-values ont été exonérées d'impôt sur les bénéfices en vertu de la législation tunisienne.

2701. — **M. Alain Poher** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que celui-ci, au cours du dernier débat budgétaire sur les charges communes, le 27 novembre 1961, avait déclaré que le délai nécessaire à l'élaboration du décret portant réforme du statut des attachés d'administration centrale se chiffrait « plutôt en semaines qu'en mois ». Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° pour quelles raisons le texte en question n'a pas encore été publié, alors que près de six mois se sont écoulés depuis la déclaration susvisée ; 2° à quelle date il compte fixer sa parution, celle-ci étant rendue de plus en plus urgente par la raréfaction des candidats au concours d'attaché d'administration centrale (62 postes seulement sur 101 ayant pu être pourvus au dernier concours) et par l'évasion hors du corps des fonctionnaires qui n'y trouvent pas actuellement des conditions convenables de rémunération. (*Question du 29 mai 1962.*)

Réponse. — Le projet de décret relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale a dû faire l'objet de plusieurs mises au point entre les services intéressés. Ces mises au point ont retardé la parution du texte. Toutefois, l'élaboration définitive de ce texte est désormais achevée et vient de recueillir l'avis favorable du Conseil d'Etat. Il sera donc publié incessamment.

2706. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : qu'il résulte des dispositions de l'article 740, deuxième alinéa, du code général des impôts que « si dans les deux années qui ont précédé ou suivi le point de départ du délai de déclaration, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication publique, soit par autorité de justice, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur ; qu'il est constant que la valeur d'un immeuble considéré dans son entier, est inférieure à la valeur du même immeuble considéré en parties divisées après sa mise en copropriété ; que la mise en copropriété d'un immeuble, même si elle a lieu sans transformations des lieux, n'en constitue pas moins un changement dans sa consistance juridique ; il lui demande si l'administration est fondée à exiger les droits de mutation par décès sur les prix totaux d'adjudication des parties divisées d'un immeuble, lorsque l'adjudication a lieu dans les deux ans du délai, pour souscrire la déclaration de succession, en suite d'une mise en copropriété de l'immeuble effectuée par les ayants droit postérieurement au décès, et sans intervention de travaux quelconques. (*Question du 29 mai 1962.*)

Réponse. — Conformément à l'avis exprimé par l'honorable parlementaire, il paraît possible d'admettre que, dans l'hypothèse envisagée, les modifications apportées après le décès du de cujus au régime juridique de l'immeuble en cause permettent d'écarter l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 740 du code général des impôts.

2713. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, en ce qui concerne les contrats de stockage de beurre métropolitain à garantie totale passés par des négociants en beurre avec la société Interlait ; 1° si les sommes payées par cette dernière société pour le remboursement des frais forfaitaires de stockage sont imposables à la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 ; 2° si les « moins-values » versées par cette même société à la liquidation du contrat doivent être considérées comme des recettes d'opérations commerciales non dénommées et imposables à la taxe de 8,50 p. 100. (*Question du 29 mai 1962.*)

Réponse. — 1° et 2° Dans la mesure où le négociant stockeur reste propriétaire de la marchandise et où les opérations en cause se déroulent dans le cadre d'une intervention économique réglementée, il semble que les sommes encaissées au titre de remboursement de

frais de stockage et de « moins-values » puissent ne pas être considérées comme des recettes imposables à la taxe sur les prestations de services. Toutefois, il ne saurait être répondu définitivement à l'honorable parlementaire qu'après un examen des contrats de stockage et des conditions de fait de leur exécution.

2726. — **M. Bernard Lafay** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis plus de quatre mois, de nombreux gymnases parisiens sont occupés par des compagnies républicaines de sécurité (gymnases municipaux, rue Japy [11^e], Léo-Lagrange [11^e], rue Huyghens [14^e], avenue Maurice-d'Occagne [14^e], avenue de la Porte-de-Clichy [17^e], avenue Jean-Jaurès [19^e], ainsi que le petit stade Pierre-de-Coubertin, et une partie du stade Charléty). Il est regrettable que cette situation qu'on eût pu croire provisoire se soit prolongée de manière aussi abusive au détriment des sportifs et de la jeunesse, au moment où apparaît la nécessité urgente de mesures permettant aux jeunes d'occuper sainement leurs loisirs. Les moyens mis à leur disposition sont en effet, de notoriété publique, très insuffisants, et on doit déplorer que les pouvoirs publics privent eux-mêmes la jeunesse parisienne de ceux dont elle pouvait disposer. Il est évident que sans nuire aucunement au service des forces de l'ordre, tout au contraire, l'administration a eu le temps et les possibilités d'organiser des cantonnements convenables, en particulier dans les casernes et les forts de la région parisienne souvent vides, totalement ou en partie. Il lui demande donc d'intervenir pour que de telles pratiques cessent, et pour qu'elles ne se renouvellent pas à l'avenir. (*Question du 5 juin 1962.*)

Réponse. — Les nécessités du maintien de l'ordre public dans la capitale ont exigé à plusieurs reprises depuis le début de l'année la concentration dans la région parisienne de compagnies républicaines de sécurité, habituellement cantonnées en province. La fréquence accrue des concentrations de cette nature et le nombre des unités appelées à y participer n'ont pas permis d'utiliser des solutions de cantonnement consistant dans l'utilisation d'immeubles privés. Il s'agit en effet de procurer à ces unités, envoyées en renfort le plus souvent impromptu, des bâtiments chauffés, éclairés, comprenant autant que possible des dortoirs pourvu d'installations sanitaires et des réfectoires situés à proximité d'un abri pour cuisine roulante, alimenté en eau. Or, les ressources immobilières privées immédiatement disponibles, répondant aux besoins de formations de cette importance, sont extrêmement rares dans la région parisienne, et le recours à la procédure de réquisition paraît, en raison de sa relative complexité, difficile à envisager pour des occupations de faible durée. Le recours à des immeubles relevant du domaine militaire n'a pu être retenu. En effet, les bâtiments de cette catégorie sont utilisés en priorité par les unités de gendarmerie mobile, appelées en renfort dans la région parisienne, concurremment avec les C. R. S., pour contribuer au maintien de l'ordre ; d'autre part, l'obligation dans laquelle se trouve le ministère des armées d'assurer le relogement des unités ramenées d'Algérie ne permet pas d'envisager l'utilisation même temporaire d'immeubles militaires inoccupés. C'est devant cette situation, et en raison de la nécessité de stationner les unités en cause dans les limites de la capitale, pour permettre en cas de besoin leur intervention immédiate, qu'il a été recouru à l'utilisation des gymnases municipaux mentionnés par l'honorable parlementaire. On peut légitimement espérer que cette utilisation justifiée par des nécessités accrues de maintien de l'ordre public, n'aura comme celles-ci qu'un caractère exceptionnel et temporaire. Toutes les instructions utiles ont été données pour que l'occupation par les forces chargées du maintien de l'ordre soit assurée dans les meilleures conditions possibles et qu'il n'en résulte aucune gêne permanente pour la destination normale des locaux en cause.

Secrétariat d'Etat aux rapatriés.

2795. — **M. André Fosset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que la loi n° 62-421 ouvre au Président de la République la possibilité d'arrêter par voie d'ordonnance toutes mesures législatives « relatives à l'application des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 », qu'une lecture attentive de ces déclarations ne lui a pas permis de découvrir la disposition qui pouvait établir que l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962 y fut relative. Approuvant les mesures prescrites par cette ordonnance, mais partageant le souci permanent du Gouvernement de voir strictement respectés les dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution qui délimitent les domaines respectifs de la loi et du règlement, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser la disposition particulière des déclarations du 19 mars 1962 qui permet que soit réglée par ordonnance la réquisition des logements au profit des rapatriés. (*Question du 9 juillet 1962.*)

Réponse. — Les dispositions prises par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962 ont un lien certain avec les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962. En effet, l'annonce du scrutin d'autodétermination puis la proclamation de l'indépendance de l'Algérie ont amené beaucoup de nos compatriotes installés en Algérie à se replier en métropole. Il est évident qu'en raison du retour important de ces Français, le Gouvernement a dû se préoccuper du logement des rapatriés et la réquisition des logements vacants a paru constituer

l'une des mesures les plus urgentes pour assurer l'accueil de nos compatriotes. L'ordonnance précitée du 3 juillet 1962 est prise par conséquent dans le cadre des pouvoirs conférés au Gouvernement par la loi n° 62-421 du 13 avril 1962.

JUSTICE

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 2554 posée le 3 avril 1962 par **M. Jean Bertaud**.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2723. — M. Emile Hugues demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, s'il existe des dispositions qui s'opposent à toute extension d'un établissement privé de soins, comportant hospitalisation, existant, lorsque l'établissement et l'extension se situent dans la catégorie « Maison de repos et de convalescence » prévue au paragraphe 1^o de l'article 15 du décret n° 59-586 du 24 avril 1959 et que l'extension ne dépasse pas la limite de 30 lits ou de

50 p. 100 de la capacité existante, limite fixée par le même article de ce même arrêté. (*Question du 5 juin 1962.*)

Réponse. — L'ordonnance du 11 décembre 1958 relative à la coordination des établissements de soins comportant hospitalisation et le décret du 24 avril 1959 pris en application de cette ordonnance ont pour objet d'aboutir à un équipement sanitaire rationnel et d'éviter les doubles emplois dans des zones déjà suffisamment pourvues de moyens d'hospitalisation dans les disciplines envisagées. C'est dans la mesure où, pour la circonscription considérée, les besoins sont satisfaits qu'il est fait opposition à l'augmentation de capacité ou à la création d'un établissement de soins. En ce qui concerne le cas particulier des maisons de repos et de convalescence les besoins sont appréciés sur le plan régional (cf. décret du 2 novembre 1961 modifiant celui du 24 avril 1959). Quant aux limites en nombre de lits et en pourcentage (à noter que cette dernière limite a été supprimée par le même décret du 2 novembre 1961) signalées par l'honorable intervenant elles ont pour seul objet de désigner si la demande engagée doit être soumise à l'avis de la commission régionale de coordination (plus de 30 lits). Il faut noter que cette disposition ne vise que les extensions d'établissements existants et non les créations qui sont en toutes circonstances et quelle que soit leur importance de la compétence de la commission nationale.